Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID: 069-216901413-20221219-D111_22-DE



Conseil municipal du 19 décembre 2022 Délibération n° 111-22

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent

municipal au CCAS

Date de convocation : 13/12/2022 Présidence: Renaud PFEFFER - Maire Secrétaire élu : Véronique ZIMMERMANN

Membres présents: Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Jean-François FONTROBERT - Virginie PRIVAS-BREAUTE- Gaël DOUARD - Jean-Marc MACHON - Dominique HAZOUARD - Véronique MERLE - Anne-Catherine VALETTE - Julie GUINAND-BOIRON - Sophie PIVOT - Sébastien PONCET - Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN - Serge CAFIERO - Anne-Laurence OLTRA - Patricia BONNET-GONNET - Christian CECILLON - Raphaelle GUERIAUD - Anne BLANCHET - Fatira **RULLIERE - Laure PIQUERAS**

Membres excusés et représentés :

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD Jocelyne TACCHINI a donné pouvoir à Renaud PFEFFER Dylan MAYOR a donné pouvoir à Pascale CHAPOT Arnaud BREJOT a donné pouvoir à Sophie PIVOT

Membres absents:

Nombre de conseillers

En exercice: 29 Présents: 25 Votants: 29

LE CONTEXTE I.

Par délibération 04/22 en date du 7 février 2022, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une mise à disposition d'un agent de la commune auprès du CCAS et a approuvé la convention entre la commune et le CCAS des modalités de la mise à disposition de cet agent pour une durée de 1 an.

En effet, les personnels de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale relèvent de la fonction publique territoriale conformément à l'article 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

Ainsi, les articles 61 à 63 de cette même loi s'appliquent pour la mise à disposition du personnel de la commune auprès du CCAS, comme le précise l'article 61-1 de la loi précitée.



ID: 069-216901413-20221219-D111_22-DE

Cette mise à disposition ne peut intervenir :

- que dans le cadre fixé par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- que si le (ou les) agent(s) concerné(s) sont titulaires et en activité.

II. LA PROPOSITION

Vu l'accord de l'agent concerné par courrier en date du 21 novembre 2022 ; Vu l'avis favorable du comité technique du 25 novembre 2022 ;

Il convient de proposer le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent communal au CCAS de Mornant pour une durée de 3 ans.

La commission *Ressources*, réunie le 05 décembre 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Ouï l'exposé de Anne-Catherine VALETTE, Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'ADOPTER le principe d'une mise à disposition d'un agent de la commune auprès du CCAS
- D'APPROUVER le renouvellement de la convention entre la commune et le CCAS, fixant les modalités de cette mise à disposition, telle qu'annexée, pour une durée de 3 ans
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

Mornant, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Renaud PFEFFER